

Arrêt

n° 301 330 du 12 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession religieuse musulmane. Vous êtes née le [...] à Conakry en Guinée. Vous êtes célibataire et mère d'une enfant [F.C.] née le [...] à Bruxelles en Belgique. Vous quittez votre pays d'origine vers mi-octobre 2018 et vous passez par le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique. Le 2 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). A l'appui de cette dernière, vous dites craindre votre père, [E.M.B.C], qui menace de vous tuer en cas de retour en Guinée car vous avez fui un mariage forcé. Vous craignez également votre mari [M.B.] pour les mêmes raisons.

Le 29 avril 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au regard du manque de crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

Le 2 juin 2020, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui confirme la décision prise par le CGRA vous concernant dans son arrêt n° 246688 du 22 décembre 2020.

Le 27 décembre 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquez craindre que votre fille [F.C.] née ici en Belgique ne subisse une mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Vous-même avez subi une mutilation génitale féminine, votre mère et vos sœurs sont également excisées. Vous craignez également que votre enfant et vous ne rencontriez des problèmes en raison de sa naissance hors mariage. Vous ajoutez que votre fille a des problèmes de santé et vous craignez encore plus d'être discriminée à cause de ceux-ci.

Le 25 février 2022, le CGRA vous notifie une décision en recevabilité en ce qu'il constate que les nouveaux éléments que vous présentez augmentent de façon considérable la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Pour appuyer votre seconde requête, vous déposez les documents suivants : deux certificats médicaux attestant de votre mutilation génitale de type I, un certificat médical attestant de l'absence de mutilation génitale dans le chef de votre fille, un article de presse relatif à la pratique de l'excision en Guinée, un courrier de votre avocate, deux attestations psychologiques de l'ASBL Ulysse, un document attestant de votre grossesse, de l'accouchement prévu et du fait que le fœtus est atteint d'une pathologie sévère, l'acte de naissance de votre fille, votre annexe 26 modifiée, un carnet de suivi du GAMS et l'engagement sur l'honneur signé, des documents médicaux concernant votre fille, un rapport sur la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry ainsi que des remarques concernant votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Ainsi, vous avez déposé deux attestations de suivi psychologique évoquant un syndrome de stress posttraumatique. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Vous avez été accompagné par votre avocate et votre personne de confiance. L'officier de protection s'est notamment assuré que votre entretien personnel se déroule dans un cadre adapté, bienveillant et sécurisant. Dès le début de l'entretien et durant sa durée, il vous a également signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Votre vulnérabilité attestée par ces attestations a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [F.C.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, un extrait de son acte de naissance a été déposé et le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de votre entretien personnel du 7 juillet 2022 (EP 07/07, pp.4 à 10).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez craindre que votre fille [F.C.] ne subisse une mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Vous craignez également que votre enfant et vous ne rencontriez des problèmes en raison de sa naissance hors mariage. Enfin, votre fille a des problèmes de santé et vous craignez encore plus d'être discriminée à cause de ceux-ci (EP 07/07, pp.4, 5, 7 à 11).

Pour commencer, concernant la crainte d'excision dans le chef de votre fille, vous expliquez à ce sujet que c'est votre famille, à commencer par vos parents et vos sœurs qui procéderont à l'excision de votre fille. En effet, cette pratique fait partie intégrante de votre religion et de vos coutumes. Vous ajoutez que vous n'aurez aucun moyen de la protéger étant donné que vous ne pourrez pas faire appel aux autorités de votre pays car celles-ci soutiennent l'excision et vous ne pourrez pas non plus vous installer ailleurs en Guinée car quiconque peut procéder à son excision (EP 07/07, pp.4, 6 à 11). Concernant l'état de santé de votre fille, vous déclarez qu'elle est atteinte de graves problèmes de santé, notamment de difficultés cardiaques et respiratoires nécessitant plusieurs hospitalisations, interventions chirurgicales et un traitement adapté. Ceux-ci sont appuyés par des documents médicaux circonstanciés (EP 07/07, pp. 5 et 8).

Concernant votre crainte personnelle en cas de retour dans votre pays, vous évoquez d'emblée que vous craignez que votre famille ne vous discrimine et vous rejette en raison de la naissance de votre fille en dehors des liens du mariage (EP 07/07, pp.4 et 6). Or, cette crainte ne peut être considérée comme établie puisqu'elle doit avant tout être considérée comme totalement hypothétique. En effet, notons tout d'abord que le contexte familial que vous avez décrit et dans lequel votre père vous aurait donnée en mariage forcé avait été remis en cause lors de votre première demande de protection internationale (EP 07/07, pp.9 à 11) (Cf. Décision CGRA datée du 29/04/20 et arrêt confirmatif du CCE n° 246688 daté du 22/12/20). Par ailleurs, vous n'êtes plus en contact avec votre famille et ne leur avez par conséquent pas annoncé la naissance de votre fille. Concernant le père de votre enfant, vous expliquez que ce dernier était venu voir votre fille lorsqu'elle se trouvait aux soins intensifs peu de temps après sa naissance mais que depuis lors, vous n'avez plus reçu de ses nouvelles et n'avez pas cherché à le recontacter préférant vous concentrer sur votre fille. Par conséquent, rien ne permet de démontrer suffisamment que vous seriez rejetée par votre famille en cas de retour en Guinée et que vous vous retrouveriez dans une situation de mère célibataire sans aucun soutien. D'une part, vous ignorez la manière dont les membres de votre famille pourraient réagir par rapport à la naissance de votre enfant puisque vous n'avez plus de contact et n'avez pas cherché à les recontacter et d'autre part, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous marier avec le père de votre fille en Guinée, ce que vous n'excluez d'ailleurs pas, et pour lesquelles ce mariage ne serait pas toléré par votre famille (EP 07/07, pp.10 et 11).

Au vu de ces éléments, et comme vous associez constamment votre crainte personnelle à la crainte d'excision qui existe dans le chef de votre fille, vous n'êtes donc pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous risquez de subir des persécutions ou des atteintes graves parce que vous avez accouché d'un enfant né en dehors des liens du mariage.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure [F.C.], née le [...] à Bruxelles en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

À l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez l'acte de naissance de votre fille, un certificat médical de non-excision la concernant et daté du 23/06/22, votre annexe 26 modifiée, un document attestant de votre grossesse, de l'accouchement prévu et du fait que le fœtus est atteint d'une pathologie sévère daté du 22/12/21, des documents médicaux pour votre fille mentionnant notamment qu'elle souffre d'une transposition des gros vaisseaux (TGV) avec sténose pulmonaire ainsi que des documents du GAMS : le carnet de suivi de votre fille et l'engagement sur l'honneur du GAMS signé. Ces éléments ne sont pas remis en cause. De plus, concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, les documents l'attestant ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [F. C.]. Ils renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. Partant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les documents attestant de votre prise en charge psychologique, datés du 15/11/21 et du 26/04/22 et émanant de Madame [A.V.S.], psychologue clinicienne et du Docteur [R. B.], psychiatre, ceux-ci mettent en avant que vous présentez un Syndrome de Stress Post-Traumatique (SSPT) se manifestant par une anxiété chronique avec des épisodes d'attaque de panique, des céphalées, des troubles de la mémoire et de la concentration, une humeur dépressive associée à une perte d'appétit, à une tendance au repli et à l'isolement ainsi qu'à des troubles du sommeil. De l'ensemble de cette symptomatologie découle un état d'épuisement physique et psychique. Ces attestations de suivi psychologique et psychiatrique font par ailleurs le lien entre votre souffrance et la violence subie au pays et en Europe notamment lors de votre détention dans un centre en Allemagne, de votre prostitution forcée en Belgique et de votre réaction à l'annonce des problèmes de santé de votre fille, éléments postérieurs à votre première demande de protection internationale en Belgique. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue ou psychiatre qui constate des troubles dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison de votre vulnérabilité psychologique. En effet, vous n'invoquez d'ailleurs jamais votre souffrance psychologique comme faisant partie de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (EP 07/07, pp.4 à 6). Relevons néanmoins également qu'un psychologue qui constate des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également un courrier de votre avocate daté du 26/11/21 et mentionnant les motifs de votre deuxième demande de protection internationale, un article de presse relatif à la pratique des excision en Guinée daté du 21/12/21 ainsi qu'un rapport qui concerne la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry daté d'avril 2013. Ces éléments nous informent des nouveaux motifs à l'origine de votre seconde demande de protection internationale et les articles concernent avant tout des informations générales sur la situation en Guinée au sujet de ces deux thématiques.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, vous avez déposé deux certificats médicaux datés du 17/08/21 et du 22/10/21, attestant que vous avez subi une excision de type I. Cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

A l'appui de votre demande, les séquelles physiques et psychologiques de votre excision ont été mentionnées. En effet, vous expliquez subir des douleurs au ventre, lors de vos menstruations et de votre accouchement. Vous déclarez également ne pas ressentir de plaisir lors des rapports sexuels (EP 07/07, pp.4, 8 et 9). Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés.

La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Enfin, en ce qui concerne les remarques envoyées par votre avocate suite à l'envoi des notes de l'entretien, elles n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [M. C.] est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1 La requérante invoque la violation des normes et principes suivants :

*« - les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20, §5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection , dite Directive Qualification ;
- des articles 1 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 7, 18 et 24 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

3.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, elle demande au Conseil :

« A titre principal : — de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire : — poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne : 1. “En limitant le bénéfice du principe de l'unité de la famille aux seuls conjoints, enfants mineurs et parents de mineurs non accompagnés, l'article 10, §1er, 7° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification dont la définition du membre de la famille est plus large et vise les parents de mineurs sans distinction qu'ils soient ou non accompagnés ? En d'autres termes, en excluant du bénéfice du regroupement familial les parents de mineurs accompagnés, l'article 10, §1er, 7° est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification ?” 2. “La procédure de regroupement familial visée à l'article 10 de la loi du 15.12.1980 rencontre-t-elle les garanties procédurales nécessaires visées par la Directive Procédure, afin de faire respecter le principe de l'unité de la famille, notamment en ne prévoyant pas un recours de plein contentieux en cas de décision de refus (article 46 de la Directive procédure) ?” 3. “En l'absence de transposition complète de l'article 23 de la Directive Qualification et de procédures garantissant notamment le droit à un recours effectif tel que visé par l'article 46 de la Directive Procédure, les parents d'un enfant ayant obtenu une protection internationale sont-ils disposés à prétendre au statut de réfugié dérivé afin que le principe de l'unité de la famille soit garanti ?” 4. L'article 23 de la Directive Qualification, lu à la lumière de l'article 20 § 5 de cette directive et des articles 7 et 24 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, permet-il d'accorder le statut de réfugié dérivé aux parents d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue ? » - d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant notamment dans une nouvelle audition de la requérante ;

à titre infiniment subsidiaire : — d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose les éléments inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Décision du CGRA accordant le statut de réfugié à l'enfant de la requérante ;
4. Rapport de 2016 du Plan International en Afrique de l'Ouest et du Centre, “Famille, honneur et rêves brisés”, disponible sur https://www.girlsnotbrides.org/documents/650/Plan_Famille-honneur-et-rêves-brisés_Web.pdf (girlsnotbrides.org)
5. COI Focus : “Guinée — les mariages forcés”, du 15 décembre 2020, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-mariage-force-0>
6. Lys, M., “L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution”, Newsletter EDEM, octobre 2014 ;
7. UNICEF, Analyse de situations des enfants en Guinée, 2015, disponible sur : <https://www.unicef.nl/media/4278985/analyse-de-situation-guinee-3-11-2015.pdf> ;
8. Conséquences physiques et psychologiques liées à l'excision, <http://www.gams.be>
9. “Les conséquences psychologiques de l'excision”, <http://www.psychoenfants.fr>
10. “L'excision — une pratique lourde de conséquences”, UNICEF. Disponible sur : <https://www.unicef.fr/>
11. Ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat n° 13 831 du 4.08.2020 + recours en cassation. 12. Arrêt n° 254 462 du 13.09.2022 ».

4.2 Le Conseil observe que le dépôt des éléments précités rencontre les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges le 2 janvier 2019. En substance, la requérante invoquait avoir été mariée de force à l'âge de dix-neuf ans à l'homme qui devait initialement épouser sa sœur, celle-ci ayant pris la fuite le jour même de la célébration du mariage. Elle déclarait ainsi avoir été victime de violences et de maltraitements durant le mois passé au domicile de son mari forcé. Elle invoquait également une crainte à l'égard de son père et de son mari forcé qui menacent de la tuer car elle a quitté le domicile conjugal.

La partie défenderesse a pris à son égard une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 27 avril 2020. Le 2 juin 2020, la requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 246 688 du 22 décembre 2020, a également refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en se fondant en substance sur les motifs de la décision du 27 avril 2020.

Dans cet arrêt, le Conseil avait notamment jugé que :

« 4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits, en l'occurrence du mariage forcé invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et des violences conjugales subséquentes dont elle aurait été victime.

4.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle provient d'un milieu traditionaliste où se pratique le mariage forcé. Par ailleurs, ses explications selon lesquelles elle aurait été mariée dans l'urgence à l'époux qui avait été initialement promis à sa soeur et en remplacement de celle-ci après qu'elle ait pris la fuite le jour même de son mariage, sont invraisemblables. En outre, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant son vécu conjugal, les violences invoquées dans le cadre de son prétendu mariage forcé et sa relation avec ses coépouses alléguées se révèlent également très peu convaincantes dès lors qu'elles sont particulièrement vagues, répétitives et inconsistantes. Enfin, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que les informations publiées sur le profil Facebook de la requérante finissent de discréditer l'ensemble de ses déclarations dès lors qu'elles contredisent des éléments essentiels de son récit d'asile.

Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis le mariage forcé invoqué par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante souligne qu'elle a déposé au dossier administratif et de la procédure deux attestations qui attestent qu'elle présente une souffrance psychologique dont il convient de tenir compte, d'autant que ses déclarations concordent avec les informations déposées sur la pratique des mariages forcés en Guinée (requête, p. 5). En outre, concernant le certificat de lésions versé au dossier administratif, la partie requérante considère qu'il revenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

Pour sa part, s'agissant du certificat médical daté du 28 février 2019 déposé au dossier administratif (dossier administratif, pièce 20, document 1), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet pas d'établir la crédibilité de son récit.

En effet, à la lecture de ce document, le Conseil n'aperçoit pas que le médecin qui l'a rédigé se prononce sur la compatibilité probable entre la cicatrice qu'il constate et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de celles-ci, ce certificat se limitant à indiquer très succinctement les déclarations de la requérante en ces termes : « en effet, lors d'une bagarre avec son mari et a été blessée de la paume de main, il y a deux ans ». Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher le constat de cicatrice avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle dit avoir subies, notamment les violences conjugales dont elle aurait été victime.

Du reste, en ce qu'il fait état d'une « cicatrice d'environ 4 centimètres de long au niveau de la paume de sa main droite », ce certificat médical ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dont se prévaut la partie requérante dans son recours (requête, pp. 6 et 7) ne sont pas applicables en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'a aucun doute quant au fait que la cicatrice qui y est objectivée ne provient pas des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que la cicatrice observée, telle qu'elle est attestée par le certificat médical en question, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'elle n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux attestations de suivi psychologique datées du 23 juillet 2019 (dossier administratif, pièce 20) et du 2 juin 2020 (requête, pièce 3bis), elles se contentent de faire état du fait que la requérante a débuté un premier suivi psychologique le mardi 9 juillet 2019 puis un second en octobre 2019. La deuxième attestation, légèrement plus circonstanciée que la première, précise que la requérante souffre de cauchemars, d'insomnies et de différentes « difficultés psychologiques (anxiété, peur) » (document 3 bis joint à la requête). Le Conseil constate néanmoins que ce document est particulièrement succinct et qu'il n'est dès lors pas suffisamment circonstancié quant à l'état psychologique de la requérante et aux événements qui sont à l'origine de ses problèmes psychologiques, la psychologue ayant rédigé cette attestation soulignant d'ailleurs que « différentes circonstances dont la crise sanitaire actuelle n'ont malheureusement pas permis d'avoir suffisamment de séance afin de poser un diagnostic clair ». En tout état de cause, à défaut d'un diagnostic plus précis et d'une analyse plus détaillée, les problèmes psychologiques décrits (insomnies, cauchemars, anxiété et peur) n'apparaissent pas d'une spécificité telle que l'on peut conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Ces attestations ne sont donc d'aucun secours dans l'établissement des faits allégués et ne permettent en rien de justifier l'inconsistance, l'in vraisemblance et le manque de spontanéité relevés dans les déclarations de la requérante. De plus, si le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, il n'aperçoit pas, dans les attestations précitées, d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel que la requérante aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ; il ne ressort pas davantage des notes de l'entretien personnel que la requérante aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

4.5.2. Quant au contexte familial invoqué, la partie requérante estime que la partie défenderesse fait une évaluation erronée et incomplète du profil de la requérante en considérant qu'elle est une jeune femme de la capitale, instruite jusqu'à ses 19 ans et fréquentant régulièrement ses amis. Par ces constatations, la partie requérante considère que la partie défenderesse omet certaines aspects de son profil et ne prend pas suffisamment en compte le contexte familial de la requérante, qui a été élevée dans un milieu traditionnel musulman (requête, pp. 10 et 11). A cet égard, elle liste les éléments rapportés par la requérante lors de son entretien personnel.

Le Conseil ne partage néanmoins pas cet avis. Ainsi, les lacunes et invraisemblances mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, portant notamment sur le caractère peu crédible de la réaction de la requérante à l'annonce de son mariage et l'absence totale de réflexion et d'anticipation, ne permettent pas de croire qu'elle provient d'un milieu particulièrement traditionaliste au sein duquel les mariages forcés étaient pratiqués.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle relève que la requérante n'a pas su convaincre de la réalité de l'annonce du mariage de sa soeur et de son opposition à celui-ci. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante se limite à prendre le contrepied de la décision entreprise ou de reproduire certains de ses propos sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis le contexte au sein duquel la requérante aurait été contrainte de se marier.

4.5.3. Quant à la description de son mari et de leur vie commune durant un mois, la partie requérante s'étonne du manque de prise en considération par la partie défenderesse du contexte au sein duquel cette relation conjugale était inscrite (quête, pp. 13 et 14). Elle considère par ailleurs que la requérante a néanmoins été capable de fournir un certain nombre de détails lors de son entretien personnel et liste l'ensemble des éléments qu'elle a pu apporter.

Pour sa part, après une lecture attentive des déclarations de la requérante, le Conseil estime que celle-ci s'est montrée incapable de rendre compte concrètement de son quotidien durant la vie commune avec son prétendu mari forcé et ses coépouses, s'en tenant à répéter des généralités à propos des repas, du fait qu'elle restait toute la journée enfermée dans sa chambre ou qu'elle était battue lorsqu'elle refusait d'entretenir des relations sexuelles avec son mari (notes de l'entretien personnel, pp. 21 à 23). Pour le reste, hormis le fait que, lorsqu'elle se refusait à lui, il la menaçait de récupérer l'argent qu'il avait dépensé pour la marier (idem, p. 21), la requérante n'a pas su faire état d'autres anecdotes ou événements précis qui aurait pu convaincre de la réalité de son mariage forcé et du mois de vie commune avec son mari forcé, se limitant à répéter qu'ils n'avaient aucune conversation. Les éléments listés dans la requête ne permettent pas une autre appréciation. Le Conseil estime en effet que ces déclarations ne sont pas suffisamment précises et circonstanciées pour établir à suffisance le vécu conjugal ainsi invoqué.

Pour le surplus, le Conseil s'étonne que le dossier ne contienne aucun élément probant, en provenance du pays, de nature à pouvoir servir comme commencement de preuve des violences invoquées au moment ou peu de temps après qu'elles aient été commises.

4.5.4. En outre, la partie requérante estime que si l'officier de protection souhaitait davantage d'informations, il se devait de poser des questions précises et fermées qui auraient permis à la requérante de donner davantage de détails (requête, pp. 14 et 15).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime que la partie requérante a eu l'opportunité d'expliquer en détails les motifs qui fondent sa demande de protection internationale et que des questions ouvertes et fermées lui ont été posées durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Toutefois, les propos de la requérante ont été peu circonstanciés et n'ont pas convaincu de la réalité du mariage forcé invoqué tandis que son recours se contente essentiellement de rappeler certains éléments de son récit mais n'apporte aucune information supplémentaire ou pertinente de nature à établir le bienfondé de sa crainte.

4.5.5. Quant au profil Facebook de la requérante, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'analyse faite par la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que les éléments apportés dans la requête se heurtent aux propres déclarations de la requérante qui a expliqué à trois reprises avoir créé son compte à son arrivée en Belgique. La circonstance que la requérante était particulièrement stressée et fatiguée lors de son entretien personnel ou le fait qu'elle a spontanément évoqué l'existence de son compte Facebook, attitude qui prouverait « sa bonne foi évidente » (requête, p. 10), ne suffisent pas à renverser cette appréciation et à expliquer de telles divergences et invraisemblances, dès lors que ses déclarations étaient sur ce point précises et sans équivoque. Quant au fait que ses empreintes ont été prises en Espagne le 22 octobre 2019 [Ndlr : lire 2018], ce qui prouverait que la requérante ne pouvait pas se trouver en Belgique lors de la publication de la photographie, le Conseil relève qu'il ressort du compte Facebook de la requérante que cette photo a été publiée le 5 septembre 2018, soit à une date où la requérante était censée vivre séquestrée, et sans moyens de communication, chez son mari forcé. A cet égard, l'explication suivant laquelle cette photo aurait été publiée par une amie de la requérante paraît fantaisiste tant le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt, pour cette amie, de publier une telle photographie de la requérante apparaissant tout sourire deux jours après son mariage forcé et sa séquestration au domicile conjugal. Le Conseil estime que ces éléments s'ajoutent aux autres invraisemblances et lacunes constatées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante, autant d'éléments qui, pris ensemble, empêchent de croire à la crédibilité du récit.

4.5.6. Quant aux informations recueillies sur la pratique des mariages forcés en Guinée (requête, pp. 16 à 21) et jointes à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce ; en effet, il n'est pas permis de déduire des développements de la requête que toutes les femmes sont persécutées en Guinée du seul fait d'être des femmes. En ce qui concerne personnellement la requérante, il ressort des développements du présent arrêt qu'elle n'est pas parvenue à établir qu'elle provient d'un milieu traditionaliste où se pratique le mariage forcé ni qu'elle aurait été victime d'une telle pratique. Quant à son état psychologique, l'avis qui été déposé ne fait pas état de troubles d'une ampleur ou d'une gravité telles qu'elle laisserait penser que sa vie en tant que femme en Guinée serait rendue impossible. Du reste, la circonstance que la requérante a livré des déclarations concordantes avec les informations générales déposées (requête, pp. 5, 9, 11 et 15), dès lors que celles-ci n'ont pas été jugées suffisamment circonstanciées, ne suffit pas à pallier l'invraisemblance de son récit ou d'individualiser les craintes qu'elle allègue.

4.6. S'agissant du certificat médical indiquant que la requérante a subi une excision de type I (dossier administratif, pièce 20, document 2), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Les documents joints à la requête, autres que ceux déjà examinés supra sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante à titre personnel.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête y afférente, en particulier l'incapacité pour la requérante de sa prévaloir de la protection des autorités guinéennes (requête, p. 19), semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ».

5.2 Dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, la requérante réitère craindre de retourner en Guinée en raison du mariage forcé auquel elle s'est soustraite.

Elle fait également valoir les séquelles de son excision de type I, subie dans l'enfance, dont elle endure quotidiennement des souffrances, tant sur le plan physique que psychologique. Elle explique à cet égard que son parcours migratoire, particulièrement difficile, l'a amenée à se prostituer pour survivre dans la rue, situation qui a exacerbé ses douleurs tant physiques que psychiques.

En outre, elle indique craindre d'être stigmatisée et ostracisée en cas de retour en Guinée, en raison de son statut de mère célibataire. Elle précise à cet égard notamment que le 14 mars 2022, elle a mis au monde, en Belgique, l'enfant F.C. Elle craint que celle-ci ne subisse le rejet, l'excision et la stigmatisation compte tenu de sa naissance hors mariage.

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la requérante après avoir relevé entre autres, que :

- la fille de la requérante est reconnue réfugiée en Belgique, cette circonstance n'ouvrant toutefois pas à la requérante l'octroi automatique d'un statut de protection internationale en Belgique sur la base du principe de l'unité de famille ;
- la crainte de la requérante liée à la naissance de sa fille hors mariage est hypothétique, rien n'établissant que la requérante proviendrait d'un milieu traditionaliste, ou que sa famille aurait connaissance de son statut de mère célibataire ; rien n'empêche en outre la requérante de se marier en Guinée avec le père de sa fille dans le but de « régulariser » la situation de son enfant ;

- la protection internationale offerte par la Convention de Genève est inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées à l'excision subie par la requérante.

Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et eu égard aux éléments mis en avant à l'audience par la partie requérante, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit ne tiennent pas suffisamment compte du profil particulier de la requérante.

5.5 Le Conseil examine en premier lieu les craintes invoquées par la requérante en raison de la naissance de sa fille en Belgique dans le cadre d'une relation hors des liens du mariage.

5.5.1 A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de l'acte de naissance figurant au dossier administratif que la requérante a mis monde, en Belgique, le 14 mars 2022, une petite fille nommée F. C. Cette dernière est d'ailleurs reconnue réfugiée par la partie défenderesse qui, dans la décision attaquée, précise qu'elle a « *décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef* ».

Il ressort également des éléments mis en avant au dossier administratif que l'état de santé de cet enfant est tout à fait problématique depuis sa naissance. Les documents médicaux produits par la requérante attestent notamment le fait que sa fille souffre d'une transposition des gros vaisseaux (TGV) avec sténose pulmonaire, son état de santé ayant déjà nécessité plusieurs opérations depuis sa naissance.

5.5.2 La circonstance que cette petite fille est issue d'une relation hors mariage n'est pas davantage contestée.

Sur ce point, le Conseil note tout d'abord que la requérante tient des propos circonstanciés quant à sa relation avec le père de cet enfant, à savoir un ressortissant guinéen qu'elle a rencontré lors de son séjour en Belgique. Elle précise notamment durant son entretien personnel que cet homme se nomme I. S. C., qu'elle est tombée enceinte très peu de temps après leur rencontre et que ce dernier, apprenant les difficultés médicales de son enfant, s'est éloigné de la requérante, qu'il a vu pour la dernière fois à la maternité sans donner de nouvelles par la suite. Au vu du caractère circonstancié des déclarations de la requérante à cet égard, le Conseil estime qu'il n'y a pas davantage lieu de remettre en cause la relation entre la requérante et le père de cet enfant.

Le Conseil observe également qu'aucune coordonnée du père de cet enfant ne figure sur l'acte de naissance figurant au dossier administratif. A cet égard, le Conseil souligne à nouveau que la requérante explique, sans être contredite sur ce point, que le père de son enfant est venu voir F. C. lorsque la requérante se trouvait aux soins intensifs peu de temps après sa naissance mais que depuis lors, elle n'a plus reçu de nouvelles de sa part.

5.5.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que rien ne permet de démontrer que la requérante serait rejetée par sa famille en cas de retour en Guinée et qu'elle se retrouverait « dans une situation de mère célibataire sans aucun soutien ». Elle souligne, d'une part, que la requérante ignore la manière dont les membres de sa famille pourraient réagir par rapport à la naissance de son enfant puisqu'elle n'a plus de contact avec les membres de sa famille, lesquels ne sont donc pas au courant de cette naissance et que, d'autre part, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles la requérante ne pourrait pas se marier avec le père de sa fille en Guinée, « ce que [la requérante] [n'exclut] d'ailleurs pas, et pour lesquelles ce mariage ne serait pas toléré par [sa] famille ».

5.5.4 Le Conseil estime ne pas pouvoir rejoindre la motivation de la décision attaquée sur ce point.

En effet, le Conseil estime tout à fait déraisonnable, voire largement malvenu, de la part de la partie défenderesse de suggérer que la requérante puisse se marier en Guinée avec le père de sa fille née en Belgique dans le but de « régulariser » la situation de son enfant, lequel se trouve en tout état de cause en Belgique à l'heure actuelle et dont le Conseil ignore le statut de séjour. Ce motif semble d'autant plus inapproprié que la requérante a clairement expliqué qu'elle avait été complètement abandonnée par cet homme, alors qu'elle se trouvait seule et désemparée avec sa fille nouvellement née, dans un état critique. Sur ce point, le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation de la requérante en ce qu'elle expose dans la requête qu'estimer que la solution à son problème de mère célibataire réside « [...] dans un mariage — qu'elle ne souhaite pas — dans le seul but de la protéger de l'ostracisme lié à la naissance d'enfant hors mariage est une aberration. Ce raisonnement témoigne d'une absence totale de prise en compte [de sa vulnérabilité], en ce qu'il suggère de la placer dans un schéma de relations maritales non consenties, qui pourrait s'avérer destructeur, eu égard à [sa] fragilité pourtant bien connue de la partie [défenderesse] ».

5.5.5 Quant à la circonstance que la famille de la requérante ne serait pas au courant d'une telle naissance, le Conseil estime qu'elle ne doit pas empêcher l'examen concret des craintes invoquées par la requérante en tant que mère célibataire d'un enfant né hors mariage en cas de retour en Guinée.

5.5.6 A cet égard, le Conseil note que si la partie défenderesse n'a, comme il est souligné dans la requête, produit aucun élément d'information relatif à la situation des mères célibataires en Guinée, il n'en va pas de même de la requérante, qui a versé des informations à cet égard tant au dossier administratif que dans la requête introductive d'instance.

A la lecture des informations produites à cet égard au dossier administratif, le Conseil observe qu'il ressort de celles-ci que :

« Le droit positif guinéen est peu discriminant envers les enfants nés hors mariage et les mères célibataires en tant que tels. La loi affirme l'égalité des enfants naturels et légitimes, et prévoit la possibilité pour les mères célibataires et leurs enfants de réclamer une pension alimentaire au père présumé.

Cependant, les mères célibataires sont davantage affectées par les discriminations coutumières envers les femmes en général, qui peuvent menacer leur capacité à organiser leur subsistance de manière indépendante, et les handicaper dans le cas d'un recours à la justice.

Plusieurs sources convergent sur le fait qu'être mère célibataire en Guinée est certes relativement répandu, mais généralement mal vu, du fait notamment de la forte présence de la religion musulmane au sein de la population guinéenne. Les naissances hors mariages mènent souvent à des conflits avec la famille, amenant régulièrement les mères célibataires et leurs enfants à être battus et chassés du domicile familial.

Ces violences familiales sont contraires au droit positif guinéen et les femmes ou enfants ont le droit de porter plainte dans de tels cas. Cependant, il est mal vu de porter plainte contre un membre de sa famille, et les problèmes de violence familiale sont surtout gérés en famille. Plusieurs sources affirment que la police intervient rarement dans les cas de violence familiale » (Asylos, « Situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry », avril 2013, p. 1, conclusions principales »).

Si ces informations datent d'un certain nombre d'années, il ressort des informations récentes annexées à la requête que la situation ne semble pas avoir fortement évolué. Ainsi, la lecture du rapport « COI Focus. Guinée. Le mariage forcé » mis à jour au 15 décembre 2020 (dont un extrait est annexé à la requête) révèle que :

« Un rapport du ministère du Plan et de la Coopération internationale intitulé Vision 2040 pour une Guinée émergente et prospère indique que le mariage et la fécondité des femmes sont des principes valorisés en Guinée tandis que les grossesses précoces avant le mariage entrent dans le « domaine du mal » et engendrent l'humiliation de la famille. Un article paru le 11 septembre 2019 dans le Podcast Journal va dans le même sens en mentionnant que les relations sexuelles hors mariage vont à l'encontre de la bienséance. Une fille qui tombe enceinte hors mariage ainsi que sa famille peuvent être stigmatisées par la société. Le baptême de l'enfant né en dehors du mariage n'est pas célébré contrairement à celui de l'enfant légitime.

Dans ce contexte, le mariage des filles est vu comme une façon de prévenir les problèmes qu'occasionnent les grossesses précoces. En cas de grossesse hors mariage, il n'est ainsi pas rare de voir un mariage rapidement arrangé par les parents pour enrayer le risque de désaveu par la société. » (COI Focus précité, p. 7).

Le Conseil déduit de telles informations que les instances d'asile doivent faire preuve de prudence dans l'analyse des demandes de protection internationale formulées par des femmes qui, telles que la requérante, ont donné naissance à un enfant dans le cadre d'une relation hors mariage. Il considère, sur la base des informations en sa possession, et à l'instar de ce qu'il avait jugé dans son arrêt n° 128 221 rendu à trois juges le 22 août 2014, que la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires est très nuancée et suscite des réactions contrastées allant de la tolérance à l'exclusion sociale. Si la situation générale de ces femmes reste dans l'ensemble délicate, il conviendra de tenir compte dans chaque cas d'espèce de la perception de cette naissance hors mariage par la famille et la communauté de la jeune fille et ce, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon l'origine ethnique, selon la prégnance de la religion et selon la région de provenance.

5.5.7 Dans la présente affaire, s'il apparaît que le mariage forcé avancé dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante n'a pas été tenu pour établi, il n'en reste pas moins que plusieurs éléments du profil de la requérante ne sont pas formellement remis en doute par la partie défenderesse.

5.5.7.1 En l'espèce, la requérante est issue d'une famille d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Son père, polygame, est imam de la mosquée de la Cité de l'air, dans la commune de Matoto. Si la requérante a pu être scolarisée jusqu'à ses 19 ans, il ressort néanmoins de ses déclarations qu'elle évoluait dans un environnement traditionnel et conservateur, ce qui s'illustre notamment par le fait qu'elle ne « pouvait pas faire tout ce que je voulais car mon papa était un imam [...] Je ne pouvais pas m'habiller en pantalon, je ne pouvais pas laisser mes cheveux à l'air », qu'elle était interdite de sortie (ses amies venant à son domicile) et ne pouvait pas fréquenter de garçons en dehors de l'école (notes de l'entretien personnel du 12 mars 2020, pp. 5 et 9), qu'une de ses grandes sœurs, K., a été déscolarisée et mariée de force (ses propos à cet égard durant ses deux entretiens personnels étant suffisamment consistant pour que le Conseil tienne cet élément pour établi) et que l'excision est largement pratiquée dans sa famille (sa mère, ses grandes sœurs et la requérante elle-même étant excisées – notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2022, p. 9). La requérante raconte d'ailleurs avec force détails les souvenirs de son excision et les traumatismes tant physiques que psychiques qui en résultent, ses déclarations étant sur ce point corroborées par les documents médicaux figurant au dossier administratif. Ces éléments de la cause ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et peuvent être tenus pour établis.

5.5.7.2 Par ailleurs, le Conseil estime qu'il convient de prendre en compte la vulnérabilité particulière de la requérante dans la présente affaire, laquelle est suivie depuis le mois de juillet 2021 par sa psychologue et son psychiatre, notamment suite à ses accès de panique ayant entraîné plusieurs hospitalisations. Il ressort notamment de l'attestation de prise en charge du 26 avril 2022 que « [la requérante] présentait [à son arrivée chez Ulysse] une série de symptômes invalidants : une anxiété chronique avec épisodes d'attaque de panique, des céphalées, des troubles de la mémoire et de la concentration, une humeur dépressive associée à une perte d'appétit et à une tendance au repli ainsi qu'à l'isolement. A cela s'ajoutaient des troubles du sommeil tels que des éveils en sursaut, des cauchemars faisant état de reviviscences, des difficultés d'endormissement en lien avec des pensées envahissantes et inquiétudes relatives à son passé, son présent et son futur. De l'ensemble de cette symptomatologie, typique du Syndrome de Stress Post-Traumatique, découlait un état d'épuisement physique et psychique plus que préoccupant ».

Il ressort également des déclarations de la requérante, tout à fait circonstanciées sur ce point, qu'à la suite de la clôture de sa première demande de protection internationale fin 2020, la requérante, tombée en situation de sans-abrisme, a été contrainte de se prostituer pour subvenir à ses besoins (notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2022, pp. 4 et 5).

Enfin, la situation de vulnérabilité de la requérante est encore accrue en l'espèce par la pathologie sévère dont souffre sa fille née en Belgique, pathologie ayant nécessité de nombreuses hospitalisations et requérant un suivi médical lourd, comme en témoignent les documents médicaux produits par la requérante.

5.5.7.3 Il convient également de tenir compte, en l'espèce, de l'opposition à l'excision dont fait preuve la requérante (voir à cet égard ses déclarations circonstanciées quant aux motivations, notamment liées à son vécu personnel, pour lesquelles elle refuse que son enfant subisse une telle pratique : notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2022, pp. 6 à 10) alors qu'elle évolue dans un milieu familial où la pratique est largement répandue. La partie défenderesse ne s'y trompe d'ailleurs pas, dans la mesure où elle a reconnu à la fille de la requérante la qualité de réfugié en raison des craintes exprimées par sa mère quant à une possible excision en cas de retour en Guinée. Son opposition à une telle pratique traditionnelle renforce dans son chef la possibilité qu'elle puisse être mise au ban de sa famille.

5.5.8 Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-avant, le Conseil considère qu'il ne peut être exclu que la requérante, en cas de retour en Guinée, soit maltraitée et/ou rejetée par les membres de sa famille et de sa communauté en raison du fait qu'elle a mis au monde un enfant hors mariage, alors même qu'elle se trouve dans une situation de grande vulnérabilité psychologique, avec un enfant en très bas âge dont l'état de santé nécessite des soins réguliers, sans la moindre ressource ni le moindre appui familial ou social solide qui lui permettrait d'échapper à une telle situation.

5.9 La requérante établit donc à suffisance qu'il existe dans son chef des craintes fondées d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de son appartenance à un groupe social déterminé, en l'occurrence le groupe des femmes guinéennes, le Conseil estimant que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social.

5.10 Ensuite, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10.1 Dans la présente affaire, dès lors que la requérante craint son environnement familial et social, en particulier son père et ses oncles paternels, il convient donc d'analyser les actes que la requérante dit craindre comme émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.10.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.10.3 Tout d'abord, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010).

Cette jurisprudence est confirmée en l'espèce par les constats posés dans les informations présentes au dossier administratif et de la procédure.

Il apparaît ainsi des informations présentes au dossier – voir Asylos, « Situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry », avril 2013 ; ainsi que le COI Focus « Guinée - Le mariage forcé » du 15 décembre 2020, annexé à la requête - qu'il existe de très fortes difficultés pour une femme en termes d'accès à la justice et que les autorités, tant policières que judiciaires, n'interviennent pas ou peu dans ce qui, dans la société guinéenne, est considéré comme une affaire de famille.

Comme indiqué ci-avant, le rapport Asylos concluait notamment que : « *Cependant, il est mal vu de porter plainte contre un membre de sa famille, et les problèmes de violence familiale sont surtout gérés en famille. Plusieurs sources affirment que la police intervient rarement dans les cas de violence familiale* ».

Le Conseil note notamment que le COI Focus « Guinée – Le mariage forcé » du 15 décembre 2020 (voir p. 20), bien que ne concernant pas directement la situation des mères célibataires d'enfants nés hors mariage, traduit largement la situation des femmes en général face à leurs autorités :

« Dans un document intitulé Vision 2040 pour une Guinée émergente et prospère, le ministère du Plan et de la Coopération internationale dresse le constat que les progrès réalisés s'agissant de l'arsenal juridique ne sont pas toujours perceptibles dans la pratique. En effet, les pesanteurs culturelles et sociétales se révèlent fortement ancrées, en dépit des dispositions légales prises en faveur des femmes. Cela explique que les poursuites judiciaires engagées par les jeunes filles ou femmes dans le cadre d'un mariage forcé sont peu nombreuses. Les victimes sont souvent freinées par la crainte de déposer une plainte contre leur famille. Ce faisant, elles s'exposent au risque d'être rejetées par leurs parents et stigmatisées par la société. Dans la société guinéenne, les mariages forcés sont considérés comme une affaire de famille, qui doit être réglée selon les coutumes et la tradition. Dans bien des cas, les désaccords qui surviennent en raison d'un mariage sont traités par le conseil familial, parfois élargi aux autorités locales. D'après le rapport de l'OFPPA, cette attitude laisse très peu de possibilités pour les jeunes filles, lesquelles finissent souvent par se soumettre au choix familial. Selon la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) citée dans le rapport 2020 du BAMF, bien que la loi permette de refuser le mariage forcé, les femmes en Guinée ont des difficultés à obtenir une assistance juridique car elles connaissent mal les droits de l'homme et de la femme, le nombre d'analphabètes est très élevé et les frais de justice sont inabornables pour la plupart des femmes. En outre, la durée du procès risque d'être dissuasive, voire insupportable pour une jeune fille qui envisage de porter son affaire devant les tribunaux. De plus, le témoignage des femmes a moins de poids que celui des hommes. Dans son rapport paru en mars 2020, Freedom House note également que les femmes font face à une discrimination de genre omniprésente et sont désavantagées dans les systèmes de justice formels et traditionnels.

Le rapport de l'OFPRA de février 2018 va dans le même sens en indiquant qu'une jeune femme qui sollicite les autorités et dénonce un projet familial de mariage forcé s'expose à la stigmatisation. La crainte d'être rejetée par sa famille dissuade le plus souvent la fille de persister dans son opposition. En outre, le coût et la longueur d'une procédure judiciaire sont des éléments dissuasifs voire prohibitifs à la saisie de la justice par une jeune fille ».

5.10.4 Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, au profil objectivement vulnérable de la requérante en tant que femme isolée, sans ressources et établissant une grande fragilité psychologique, le Conseil considère que cette dernière ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée.

5.10.5 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.13 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale (notamment en lien avec les conséquences de son excision passée), de même que les autres critiques formulées dans la requête introductive d'instance et les autres motifs de la décision querellée, l'analyse de ces éléments ne pouvant conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.14 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN